

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'OFFICE RÉCEPTEUR

## PCT

Destinataire :

INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION  
DE PRIORITÉ OU NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ  
DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION  
DU DROIT DE PRIORITÉ

(règles 4.10, 26bis.1, 26bis.2.a) et b) et 26bis.3 du PCT)

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire

**DÉLAI DE RÉPONSE**

Voir les points 1 et 2

Demande internationale n°

Date du dépôt international  
(jour/mois/année)

Date de priorité (jour/mois/année)

Déposant

1.  Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la revendication de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe A, en soumettant à l'office récepteur une communication à cet effet.

**Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :**

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
  - si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,
- le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

**S'il n'est pas répondu** à l'invitation dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée comme nulle, aux fins de la procédure prévue par le PCT (règle 26bis.2.b)).

2.  La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Il est **notifié** au déposant la possibilité de présenter à l'office récepteur, dans le délai indiqué ci-dessous, une requête en restauration du droit de priorité mentionnée dans l'annexe B.

**Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.e) :**

- deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité.

3.  Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la revendication de priorité suivante :

Une copie de la présente invitation/notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'office récepteur

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur

n° de téléphone

L'office récepteur a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

**1. Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées**

- a.  Demande **nationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international<sup>1</sup>.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante<sup>2</sup>.
  - L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
  - Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.
- b.  Demande **régionale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international<sup>1</sup>.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante<sup>2</sup>.
  - L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
  - L'administration indiquée comme étant chargée de la délivrance de brevets régionaux ne délivre pas de brevets régionaux.
  - La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.
- c.  Demande **internationale**
- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
  - La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international<sup>1</sup>.
  - L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante<sup>2</sup>.
  - L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

**2. Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité<sup>2</sup>**

- a.  Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :  
La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- b.  Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :  
La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- c.  Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :  
La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- d.  Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de *brevets régionaux* en vertu du traité régional sur les brevets applicable :  
La requête indique :  
Le document de priorité indique :
- e.  Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :  
La requête indique :  
Le document de priorité indique :

<sup>1</sup> Si la date de dépôt international est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, la revendication de priorité ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)iii)).

<sup>2</sup> Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme nulle (règle 26bis.2.c)i) et ii)).

**NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

(règle 26bis.3)

La date de dépôt international de la demande internationale est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité (règle 2.4) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la date de dépôt de la demande antérieure a été correctement indiquée et qu'aucune communication aux fins de correction de cette date de dépôt n'a été soumise selon la règle 26bis.1.a), le déposant peut, dans le délai indiqué ci-dessous, présenter à l'office récepteur une requête en restauration du droit de priorité.

**REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ**

La **requête en restauration du droit de priorité** doit être présentée dans un **délai de deux mois** à compter de la date d'expiration du délai de priorité; toutefois, lorsque le déposant présente une demande de publication anticipée conformément à l'article 21.2)b), la requête en restauration du droit de priorité doit être soumise avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)).

La **requête en restauration du droit de priorité** doit exposer les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il constate qu'il est satisfait à l'un des critères suivants qu'il applique, c'est-à-dire que la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité

bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée

et/ou

bien que l'inobservation du délai n'ait pas été intentionnelle

L'office récepteur peut inviter le déposant à lui remettre une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs (règle 26bis.3.f)). Une telle déclaration ou d'autres preuves devraient, de préférence, être remises à l'office récepteur en même temps que la requête en restauration du droit de priorité.

**PAIEMENT DE TAXE**

La présentation d'une requête en restauration du droit de priorité est soumise au **paiement d'une taxe**, payable dans un **délai de deux mois**<sup>3</sup> à compter de la date d'expiration du délai de priorité, d'un montant de :

\_\_\_\_\_ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de la diligence requise;

ou

\_\_\_\_\_ (montant/monnaie) pour la restauration sur la base du critère de l'inobservation non intentionnelle.

Aucun paiement d'une taxe n'est requis.

<sup>3</sup> L'office récepteur peut proroger le délai applicable pour le paiement de la taxe d'une période de deux mois au maximum à compter de l'expiration de ce délai.